



**Arrêté mettant à
jour le plan local
d'urbanisme de la
Commune de
Roussillon**

Roussillon, le 29 mai 2018

Madame le Maire de Roussillon,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43 et R.153-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 117/17 en date du 18 décembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté N° 2018-289 en date du 21 février 2018 de Monsieur le Président de la CCPAL actualisant le zonage d'assainissement de la Commune de Roussillon,

N° 94/18

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le plan local d'urbanisme,

Vu les plans et documents ci-annexés,

ARRETE

- Article 1 :** Le plan local d'urbanisme de la Commune de Roussillon est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été reportée, dans ce document, l'actualisation du zonage d'assainissement de la Commune de Roussillon.
- Article 2 :** La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et à la Préfecture.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, durant un mois.
- Article 4 :** Copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse.

Madame le Maire,

Gisèle Bonnelly



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).